

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**OUVERTURE DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT
PROVISOIRE DE LA
BERGUE: CONVENTION
AVEC LA COMMUNE DE
GAILLARD.**

D_2020_0128

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Dans un contexte d'épidémie de Covid-19, les personnes sans domicile doivent faire l'objet d'une attention et d'une protection accrue.

Le passage au stade 3 de l'épidémie s'accompagne de dispositions spécifiques devant être prises pour ces populations fragilisées, parmi lesquelles une solution d'hébergement d'urgence supplémentaire.

A la demande de l'État, un centre d'hébergement d'urgence temporaire a ouvert le 15 avril 2020 dans les locaux du centre aéré de la Bergue.

C'est dans ce contexte, qu'Annemasse Agglo sollicite la commune de Gaillard pour la préparation des repas par la cuisine centrale du Châtelet.

Le Président DÉCIDE :

DE SIGNER la convention définissant les modalités pratiques avec la commune de Gaillard,

D'IMPUTER la dépense en résultant au Budget Principal 2020, OSO57, gestionnaire CTRAV, article 6228.

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout documents relatifs a ce dossier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.